



Direction générale
de la santé

Bâtiment administratif de la
Pontaise
Av. des Casernes 2
1014 Lausanne

A qui de droit

Office du Médecin cantonal
Domaine des prestations

Réf. : KB / GMC / GLM

Lausanne, le 27 juillet 2020

Traitement des demandes d'autorisations de pratiquer et d'autorisations de facturer à charge de l'assurance obligatoire des soins des médecins n'étant pas au bénéfice d'une expérience de 3 ans dans un établissement de formation reconnu ISFM

Madame, Monsieur,

Par la présente, l'Office du Médecin cantonal (OMC) souhaite vous indiquer qu'à partir du 1^{er} septembre 2020, le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) va adopter et modifier le traitement des demandes d'autorisations de pratiquer concernant les personnes mentionnées en titre.

Ainsi, lorsqu'un professionnel de la santé, titulaire d'un diplôme de médecin étranger et d'un titre postgrade étranger provenant de l'UE/AELE, reconnu par la MEBEKO, et n'étant pas au bénéfice d'une expérience de 3 ans dans un établissement de formation reconnu ISFM, remplit toutes les conditions professionnelles et personnelles pour l'octroi de l'autorisation de pratiquer, conformément à l'article 36 de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (LPMéd ; RS 811.11), une autorisation de pratiquer lui sera délivrée de facto, après analyse de son dossier, dans un délai maximum de 4 à 6 semaines.

Il est important de rappeler que cette autorisation de pratiquer ne vaut pas autorisation de facturer à charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS).

Pour les médecins précités, l'article 55a de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10), fait dépendre, l'octroi d'une autorisation de facturer à la charge de l'AOS de l'établissement de la preuve d'un besoin dans la population. Ces demandes d'autorisation de facturer à charge de l'AOS nécessitent donc un examen plus approfondi. Une décision à ce propos parviendra au médecin après l'octroi de son autorisation de pratiquer, permettant ainsi à l'OMC de consulter la Société Vaudoise de Médecine, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 mars 2018 sur la limitation de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire (AVOLAF ; BLV 832.05.1).

Si, en attendant qu'une décision concernant sa demande d'autorisation de facturer à charge de l'AOS soit rendue, le médecin souhaite pratiquer sans facturer à charge de l'AOS, ses patients devront être informés au préalable qu'ils devront prendre à leur charge la totalité de ses honoraires.

L'utilisation d'un autre numéro RCC (par exemple celui d'un collègue ou d'une entreprise) ne peut être envisagée. Des contrôles inopinés pourront être effectués en tout temps. Les personnes non titulaires d'une autorisation de facturer à l'AOS qui factureraient frauduleusement à l'AOS encourent des sanctions disciplinaires, administratives et pénales, en particulier celles prévues par l'article 92 alinéa 1 lettre b LAMal et l'article 191 LSP.

En résumé, pour les médecins n'étant pas au bénéfice d'une expérience de trois ans dans un établissement de formation reconnu ISFM, deux décisions séparées seront produites par le DSAS :

- une décision concernant la demande d'autorisation de pratiquer, dans un premier temps ;
- une décision concernant la demande d'autorisation de facturer à charge de l'AOS, dans un deuxième temps et si l'autorisation de pratiquer a été octroyée.

Pour les médecins ayant une expérience de trois ans dans un établissement de formation reconnu ISFM, la procédure reste inchangée : ils reçoivent un seul document faisant office d'autorisation de pratiquer et d'autorisation de facturer à charge de l'AOS.

Au vu de ce qui précède, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir diffuser cette information à l'ensemble de vos membres.

En vous souhaitant bonne réception de ce qui précède et vous remerciant d'avance de votre collaboration, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.



Dr Karim Boubaker
Médecin cantonal

Copie à :

- Mme Rebecca Ruiz, cheffe du Département de la santé et de l'action sociale